



# Sommaire

**Intervenants ..... p.03**

**Les procédures disciplinaires à l'encontre des personnels  
de l'Education nationale ..... p.04**

**Etat des lieux ..... p.05**

- Qu'est-ce qu'une sanction disciplinaire ?
- Les modalités de fonctionnement de ces sanctions
- Le Conseil de discipline

**Que sont devenues les propositions de la FAS  
issues des précédents colloques ..... p.08**

- Colloque national sur l'enseignement et la justice (2000)
- Ecouter la parole de l'enfant et respecter la présomption d'innocence (2002)
- Ecole et justice, les nouveaux risques du métier (2004)
- La loi du 11 février 2005 : scolariser tous les élèves (2007)

**Annexe ..... p.13**

- Les procédures disciplinaires

# Intervenants

**Roger Crucq**

**Président de la Fédération des Autonomes de Solidarité**

**Betty Galy**

**Vice-présidente, en charge du colloque**

**Me Francis Lec**

**avocat-conseil de la FAS & USU**

# Les procédures disciplinaires à l'encontre des personnels de l'Education nationale

**Les Autonomes de Solidarité Laïques et leur Fédération sont des associations créées en 1903 pour la défense des intérêts moraux et matériels des personnels de l'enseignement public et privé laïque. Avec la société d'assurance mutuelle, l'Union Solidariste Universitaire – USU, qui fête son centenaire en 2009, elles regroupent près de 600 000 adhérents et prennent en charge leur protection contre les risques inhérents à leur métier.**

Depuis une dizaine d'année, la Fédération s'est engagée dans une réflexion permanente sur l'évolution de l'école et de son environnement. Cette réflexion est portée par l'analyse des situations qui sont présentées aux Autonomes de Solidarité Laïques par leurs adhérents et qui conduisent à observer les tendances en matière de violence scolaire mais également de malaise ou de mal être des personnels de l'éducation.

Depuis 2000, la Fédération organise des colloques sur des thèmes touchant au quotidien de l'école et qui méritent d'être observés et analysés objectivement. A l'issue de chaque colloque, des propositions seront formulées aux pouvoirs publics, d'amélioration et de modification de la loi.

**La Fédération souhaite ainsi alerter, aider à réfléchir, aider à progresser afin que l'école reste le lieu de l'apprentissage, avant d'être celui des agressions**

La Fédération des Autonomes de Solidarité a choisi de consacrer son colloque **aux procédures disciplinaires** dont font l'objet les personnels de l'éducation nationale. En tant que fonctionnaires, les personnels de l'éducation peuvent être mis en cause pour une action commise, dans ou même en dehors de leur champ professionnel, lorsque celle-ci induit un comportement incompatible avec la profession.

Chaque année, la Fédération accompagne, en partenariat avec les syndicats, de nombreux adhérents poursuivis pour une procédure disciplinaire, suite à une procédure pénale. En effet même si un adhérent est blanchi pénalement, il peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire qui se poursuit indépendamment du jugement prononcé et de l'innocence prouvée du fonctionnaire. Aujourd'hui, partenaire de la MAIF, la Fédération confirme cet axe de soutien aux personnels adhérents.

Les avocat-conseils et la Fédération décrypteront au cours de cette journée ces procédures disciplinaires méconnues en s'appuyant sur des dossiers traités et des témoignages d'adhérents. **L'administration peut-elle aller jusqu'à prendre des sanctions alors que la justice n'a pas retenu de culpabilité contre un fonctionnaire ? La Fédération des Autonomes de Solidarité interrogera le bien fondé de ces procédures administratives. Ces procédures ne nécessitent-elles pas une révision conforme aux évolutions de notre société ?**

Ce colloque qui réunira 500 personnes (militants des Autonomes de Solidarité Laïques, avocat-conseils de la FAS, partenaires de l'éducation nationale et membres syndicaux) se déroulera le mercredi 18 février à la Maison de la Mutualité.

# Etat des lieux

La Fédération des Autonomes de Solidarité a vu se multiplier récemment de nombreux cas de collègues mis en cause dans des procédures disciplinaires qu'elle a défendus.

Pourtant, les statuts de la FAS lui interdisent toute immixtion dans des domaines administratifs sauf dans trois cas :

- à la demande d'un syndicat qui a signé une convention avec nous pour gérer cette collaboration ;
- lorsque le problème est lié à un accident ou une maladie professionnelle pour lequel l'adhérent est en conflit avec la gestion de son dossier par le service des accidents du travail (reconnaissance de l'AT, attribution du taux d'IPP, etc.) ;
- lorsque le problème est lié à une mise en cause de l'adhérent devant une juridiction pénale et que la Fédération a soutenu le dossier.

Dans ce troisième type de dossiers, les personnels de l'éducation sont généralement suspendus, dans un premier temps ; ce qui ne constitue pas une sanction au sens strict, mais qui est souvent ressentie comme telle. Ce qui est plus grave, pour eux, c'est que s'ensuivent souvent des sanctions disciplinaires.

En effet, l'administration n'est pas tenue par les décisions d'un juge, sauf lorsqu'elles contiennent des interdictions de faire. Mais ne pas être liée à la décision d'un juge ou d'un procureur, peut aller jusqu'à prendre néanmoins des sanctions alors que la justice n'a pas retenu de culpabilité contre le fonctionnaire.

Comment appréhender les sanctions disciplinaires, comment sont-elles prises, sont-elles conformes à l'évolution de la société, sont-elles conformes à l'histoire, sont-elles justes ?

## Qu'est-ce qu'une sanction disciplinaire ?

Les fonctionnaires ont un certain nombre de droits mais aussi de devoirs, la plupart rappelés dans les articles de la loi du 13 juillet 1983 dont le titre est « droits et obligations et celui qui intéresse tout particulièrement notre colloque est l' :

**Article 29** : *toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.*

Il est important de savoir qu'un fonctionnaire peut être mis en cause pour une action commise dans ou même hors du champ professionnel, mais qui induit un comportement incompatible avec la profession. Il s'agit là des affaires dans lesquelles il est mis en cause (éventuellement devant une juridiction pénale).

Il peut être soumis à 2 sanctions différentes pour le même fait :

- ↳ une sanction pénale
- ↳ et une sanction administrative.

**La juridiction administrative n'est pas tenue par la décision de la juridiction pénale sauf lorsque celle-ci implique des interdictions de faire. L'administration applique ses propres lois.**

### **Il existe 4 groupes de sanctions**

#### **1<sup>er</sup> groupe**

- ↳ l'avertissement
- ↳ le blâme

#### **2<sup>ème</sup> groupe**

- ↳ l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 15 jours
- ↳ la radiation du tableau d'avancement
- ↳ l'abaissement d'échelon
- ↳ le déplacement d'office

#### **3<sup>ème</sup> groupe**

- ↳ la rétrogradation
- ↳ l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans

#### **4<sup>ème</sup> groupe**

- ↳ la mise à la retraite d'office
- ↳ la révocation

### **Les modalités de fonctionnement de ces sanctions**

- ↳ Celles qui relèvent du seul fonctionnaire supérieur hiérarchique responsable, à savoir la plupart du temps le recteur :
  - Avertissement,
  - Blâme,
  - Exclusion temporaire de moins de 3 jours
- ↳ Celles qui relèvent d'une décision collégiale, à savoir un conseil de discipline (en fait la commission académique paritaire – CAP, siégeant en conseil de discipline) :
  - Radiation du tableau d'avancement,
  - Abaissement d'échelon,
  - Exclusion temporaire de fonction (moins de 15 jours),
  - Déplacement d'office,
  - Rétrogradation,
  - Exclusion temporaire (de 15 jours à deux ans),
  - Mise à la retraite d'office,
  - Révocation.

Parmi ces différentes sanctions, deux cas reviennent fréquemment :

Tout d'abord, il ne faut pas confondre **la suspension et l'exclusion temporaire** : les motifs ne sont pas les mêmes et les conséquences ne sont pas les mêmes.

- ⊗ L'exclusion temporaire est une sanction prise après constat d'une faute et elle est privative de toute rémunération.
- ⊗ La suspension n'est pas une sanction, c'est une mesure préventive. Le fonctionnaire conserve son traitement. Cette suspension ne peut être supérieure à 4 mois. N'étant pas une sanction disciplinaire, la suspension ne fait pas perdre de droits au fonctionnaire. En cas de poursuite pénale, la suspension peut être poursuivie au-delà de 4 mois, et dans ce cas l'administration peut décider d'une perte de traitement allant jusqu'à 50 % dans l'attente d'une décision infirmant ou confirmant les faits reprochés.

L'autre cas est celui qui concerne les deux dernières sanctions, les plus graves : **la mise à la retraite d'office et la révocation**.

- ⊗ La mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que si le fonctionnaire avait au moins 15 ans d'ancienneté des services, durée minimum pour avoir droit à ladite retraite.
- ⊗ La révocation qui, elle, peut être prononcée quel que soit le nombre d'années de service effectif et peut aussi être assortie d'une perte des droits à pension. Les sommes versées par le fonctionnaire au titre des retenues pour pension sont alors reversées par l'administration à l'Ircantec qui les intègre dans la retraite SS.

**Rappelons que lorsqu'il y a une condamnation pénale du fonctionnaire qui a pour conséquence une interdiction d'enseigner (inscription au casier judiciaire), l'autorité hiérarchique doit procéder à la radiation sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure disciplinaire.**

## **Le Conseil de discipline**

Celui-ci est constitué de membres de la CAP (commission administrative paritaire, et siège également en formation paritaire comprenant :

- ⊗ Des représentants du personnel du même grade et/ou de grade supérieur
- ⊗ D'un nombre égal de représentant de l'administration

Le fonctionnaire mis en cause a des droits :

- ⊗ Consultation préalable de son dossier, dans des délais raisonnables (au moins 15 jours). Le dossier doit être intégral, c'est-à-dire comporter l'intégralité des pièces concernant sa carrière ainsi que les pièces concernant l'instance disciplinaire en cours
- ⊗ Assistance d'une tierce personne de son choix (avocat, délégué syndical,...)
- ⊗ Il ne peut être fait état d'éléments qui ne figurent pas au dossier ;
- ⊗ La procédure disciplinaire ne peut être engagée que sur des faits matériellement établis, faits précis, circonstanciés et vérifiés et c'est à l'administration qu'incombe la charge de la preuve.

Lorsque le fonctionnaire a reçu la décision de sanction (quelle qu'elle soit et qui doit être motivée) et s'il la conteste, il peut :

- ⊗ faire un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la sanction ;
- ⊗ exercer un recours devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique (délai = 1 mois) ;
- ⊗ exercer un recours devant le tribunal administratif (délai = 2 mois après la notification de la sanction, prorogé si il y a eu un recours contentieux et/ou devant le CSFP).

# Que sont devenues les propositions de la FAS issues des précédents colloques

Après chaque colloque organisé par la Fédération des Autonomes de Solidarité, des propositions sont fournies au Ministère de l'Éducation nationale. Ainsi, en 4 colloques où ont été formulées 49 propositions, 17 adaptations ou modifications légales ont été apportées.

## Colloque national sur l'enseignement et la justice (2000)

***Proposition de modification de la loi du 13 mai 1996 tendant à ce que tout fonctionnaire ayant commis une infraction pénale non intentionnelle, ne pourra être poursuivi qu'en cas de faute lourde ou de manquement manifestement délibéré.***

- ⤵ Le 10 juillet 2000 a été publiée la loi dite « loi Fauchon » sur le délit non intentionnel. Le texte adoucit les conditions dans lesquelles les enseignants pouvaient être condamnés lorsqu'ils avaient commis une faute non intentionnelle.

***Modification de l'article 706 aliéna 3 du Code de procédure pénale permettant l'indemnisation intégrale des fonctionnaires chargés d'une mission de service public victimes de violence dans l'exercice de leur profession. C'est le problème des CIVI.***

- ⤵ Depuis le 1er octobre 2008, est mis en place le SARVI (Service d'Assistance au Recouvrement des Victimes d'Infractions), chargé d'améliorer et de simplifier les démarches de versement des indemnités allouées par la justice. Ce dispositif est ouvert aux victimes ayant obtenu depuis le 1er octobre 2008 une décision pénale de dommages et intérêts et qui ne seraient pas éligibles à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'infractions pénales (CIVI). Ce service sera géré par le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorismes et Autres infractions. Le dispositif prévoit que les victimes puissent saisir le SARVI si l'auteur de l'infraction ne les a pas indemnisées dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la décision est devenue définitive. Si le montant ne dépasse pas 1 000 €, il sera intégralement versé. S'il est supérieur, le SARVI accordera une avance de 1 000 € à 3 000 €.

***Modification de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 instituant un contrôle juridictionnel d'urgence (référé administratif) permettant de suspendre des mesures administratives prises à l'encontre des fonctionnaires mis en examen.***

- ⤵ L'article 30 n'a pas été modifié. Par contre les articles 6, 6 bis, 6 ter, 6 quinquies, 6 sexies ont été modifiés par la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire au droit de la fonction publique.

## **Ecouter la parole de l'enfant et respecter la présomption d'innocence (2002)**

**Deux propositions relatives à l'enregistrement audiovisuel : Faciliter l'accès au visionnage pour les avocats ; Etendre l'enregistrement audiovisuel à toutes les violences sur mineurs et éventuellement le rendre obligatoire.**

- ⊗ Création des articles 64-1 et 116-1 du Code de Procédure pénale par la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

**Proposition de loi et de décret relative à l'audition de l'enfant.**

- ⊗ Modification de l'article 706-52 du Code de Procédure pénale par la loi du 5 mars 2007 sur l'audition et l'enregistrement.

**Une proposition permettant d'obtenir une indemnisation devant la CIVI sans aucune restriction :**

**Ajouter au 2° de l'article 706-3 du CPP : « les crimes et délits commis à l'encontre des personnes chargées d'une mission de service public ».**

- ⊗ Voir page précédente

**Une proposition sur l'indemnisation des personnes bénéficiant d'un non-lieu ou d'une relaxe. (Additif à l'article 800-2 du Code de Procédure Pénale)**

**« À la demande de toute personne investie d'une mission de service public toute juridiction peut accorder une indemnisation du préjudice subi à la suite d'un classement sans suite, d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, d'une décision de relaxe ou un arrêt d'acquiescement ».**

- ⊗ De même cette indemnité est à la charge de l'Etat. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit prise à la charge de la partie civile si elle est à l'origine du déclenchement de l'action publique.

**Une proposition à l'administration pour améliorer la réparation en cas de non-lieu, relaxe ou acquiescement : Prévoir une réinstallation solennelle dans ses fonctions de la personne mise en cause.**

- ⊗ Une recommandation aux autorités judiciaires pour faciliter l'assistance aux victimes dépositaires d'une mission de service public de l'Education nationale.
- ⊗ Conventionner les autonomes de solidarité laïque comme association d'aide aux victimes sur le fondement de l'article 41 du C.P.P.

## **Ecole et justice, les nouveaux risques du métier (2004)**

**Une formation de base en droit, obligatoire en formation initiale et continue pour tout le personnel au service de l'Éducation nationale.**

- ⊗ Il semble que cette formation se mette en place petit à petit et il y a lieu que les avocats des Autonomes se positionnent dans leur volonté de dispenser ces formations.

**Un enseignement obligatoire du droit du citoyen, centré sur les droits et devoirs ainsi que sur les notions juridiques, dès l'école élémentaire, qui devra évoluer et s'enrichir au cours des différents cycles.**

- ⊗ Dans le programme publié en juin 2008 pour les classes de CE2, CM1 et CM2, il est désormais indiqué sous la rubrique instruction civique et morale, qu'elles permettent à chaque élève de mieux s'intégrer à la collectivité de la classe et de l'école au moment où son caractère et son indépendance s'affirment. Elle le conduit à réfléchir sur es problèmes concrets posés par sa vie d'écolier et, par la même, de prendre conscience de manière plus explicite des fondements même de la morale.

***Une nécessaire information à l'intention des enseignants quant à l'utilisation des nouvelles technologies et notamment d'internet.***

A ce titre, la Fédération des Autonomes de Solidarité se félicite de la décision du ministre de l'éducation de débloquer un crédit de 7,5 millions d'euros pour équiper tous les ordinateurs des établissements scolaires d'un système de filtrage.

De même, elle se propose de mettre ses compétences en la matière, à la disposition du ministère dans le cadre de la réalisation, qu'elle appelait de ses vœux, d'une charte de bonne conduite dans l'utilisation d'Internet. Elle souhaite, entre autres points, que cette charte s'oriente vers une responsabilisation collective des enseignants, des élèves et de leur famille.

- ⊗ Un des points du brevet informatique et Internet, créé en 2000 puis modifié en 2005 et 2006 en collège, prévoit de percevoir les limites relatives à l'utilisation d'informations nominatives ainsi que celles que fixe le respect de la propriété intellectuelle.
- ⊗ Une circulaire du 18 février 2004 est venue préciser l'usage d'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs.

***Une proposition au titre de l'organisation des conseils de discipline. Consécration du droit de la défense dans la procédure disciplinaire.***

D'une part, renforcement du droit de la défense aux côtés de l'élève poursuivi par une procédure disciplinaire. D'autre part, les cellules juridiques des rectorats en relation avec les avocats-conseils des Autonomes de Solidarité Laïques pourraient accompagner systématiquement les chefs d'établissement en terme de conseils et d'assistance à l'occasion des procédures disciplinaires.

- ⊗ La circulaire du 11 juillet 2000 a été modifiée en 2004 relative à l'organisation de la procédure disciplinaire dans les EPLE.
- ⊗ Le conseil de discipline et la procédure en appel ont donc été modifiés par une circulaire du 19 octobre 2004 et par la mise en place de la convention entre le ministère de l'Éducation Nationale et la FAS en 2003 qui a été reconduite en 2006.
- ⊗ Un guide interne a été mis en place.

***Une proposition au titre de la formation juridique du personnel de l'Éducation nationale.***

Amélioration de la formation, de l'information du personnel de l'Éducation nationale en matière juridique et de vie scolaire et sur l'usage du droit dans l'acte éducatif, par des modules de formation mis en place dans le cadre de la convention FAS - ministère de l'Éducation nationale de février 2002.

- ⊗ De nombreuses rencontres ont été organisées depuis avec des rectorats et des membres du bureau national de la FAS et les avocats conseils de la FAS et des ASL.

***Une proposition dans le cadre de la défense de la laïcité.***

D'une manière générale, pour faciliter l'application de la loi sur les signes et tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance religieuse des élèves, la Fédération des Autonomes de Solidarité Laïques pourra apporter l'assistance de ses avocats-conseils lors de l'élaboration et de l'actualisation annuelle des règlements intérieurs et de leur application en cas de nécessité.

- ⊗ Cette proposition a été suivie d'effets puisque des réunions sont organisées dans de nombreux rectorats sur ce point.

***Sur la garantie des droits des victimes dans les procédures alternatives aux poursuites pénales, nous avons proposé que les procédures relatives à la composition ou à la médiation pénale ne puissent être mises en œuvre par les procureurs de la République sans l'accord préalable des personnes chargées d'une mission de service public victimes de violences ou d'outrage.***

- ⊗ L'article 41 du code de procédure pénale a été modifié par la loi du 5 mars 2007 mais l'alinéa 2 n'a pas pour sa part été modifié.

## La loi du 11 février 2005 : scolariser tous les élèves (2007)

### Proposition de la Fédération des Autonomes de Solidarité

1 - Suggestion pour que l'article L 241-5 du code de l'action sociale et de la famille précise que les collectivités territoriales (Municipalités, Départements, Régions) qui sont appelées à financer notamment le transport scolaire, seront représentées au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées par le maire, le Président du Conseil Général, le Président de la Région ou le représentant, ce qui va donner une autorité plus importante aux travaux et aux décisions prises.

2 - Concernant l'accessibilité aux locaux scolaires, il convient de modifier l'article L 111-7-3 alinéa 3 du code de la construction des habitations en ramenant le délai de 10 ans prévu pour la mise en conformité des locaux par toute collectivité à un délai plus raisonnable, tenant compte de la sécurité des enfants.

3 - En cas d'extrême urgence constatée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et de défaillance de la collectivité concernée, notamment les communes de moins de 3 500 habitants, il pourra être fait appel au financement de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie Instituée par l'article L 14-10 du code de l'action sociale et de la famille.

4 - Compléter l'article L 112-1 du code de l'éducation de la manière suivante, dans son alinéa : « *L'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés, et notamment la restauration scolaire* ».

5 – Pour la maternelle, compléter pour l'école maternelle l'article L 112-1 du code de l'éducation dans son alinéa 6 de la manière suivante : « *Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire (école maternelle) si la famille en fait la demande* ».

6 - Elle concerne le délai de quatre mois où aucune décision éventuellement ne sera prise en ce qui concerne le projet d'éducation de l'enfant handicapé. Nous proposons que ce délai de quatre mois soit modifié : le décret du 30 décembre 2005, en son article 5 codifié D 351-8 du code de l'éducation, serait ainsi modifié : « *Si l'élève majeur, ses parents ou son représentant légal ne donne pas suite dans un délai de 2 mois (et non plus de 4 mois) l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale informe de la situation de l'élève la Maison Départementale des Personnes Handicapées définie à l'article L 146-3* ».

7 – La formation : compléter l'article L 112-1-5 du code d'éducation de la manière suivante : « *Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil technique et de services reçoivent (ce qui est nouveau) obligatoirement, au cours de leur formation initiale une formation spécifique. Pour les enseignants n'ayant pas bénéficié de cette formation initiale, une formation spécifique dans le cadre de la formation continue Interviendra dans le délai de trois mois de la scolarisation de l'enfant handicapé* ».

8 - Recommandation à nos avocats de prendre contact avec les Procureurs de la République et avec les juges pour enfants pour les sensibiliser à la nouvelle loi et leur indiquer qu'elle est susceptible d'entraîner des risques du métier. Nous souhaitons aussi que les Inspecteurs d'Académie et les Recteurs, par rapport à des accusations ou des incidents qui pourraient survenir, regardent à deux fois avant d'engager la suspension de l'enseignant.

### Qu'est-ce qui a changé depuis cette loi ?

Accueillir à l'école ordinaire un enfant handicapé est, depuis la loi du 11 février 2005, une obligation nationale qui reconnaît à tous les enfants handicapés le droit à une éducation scolaire, quelque soit la nature ou la gravité de leur handicap.

Progressivement, des dispositifs se sont mis en place pour permettre à chaque établissement scolaire de respecter la loi et d'offrir à ces enfants les meilleures conditions pour suivre une scolarité harmonieuse.

**Tout d'abord, le nombre d'enfants handicapés est passé de 89 000 en 2002-2003 à plus de 170 000 en 2008, soit une hausse de plus de 90% sur 6 ans.**

Incontestablement, l'adoption de la loi de 2005 qui a posé le principe de l'inscription, à défaut de la scolarisation de l'enfant handicapé dans l'école de son quartier, a contribué au changement de mentalité.

Changement de mentalité chez les enseignants mais aussi chez les enfants scolarisés aux côtés des enfants handicapés. L'accueil des enfants handicapés a aussi permis aux enseignants de différencier leur pédagogie pour permettre une meilleure intégration de tous les enfants.

**Il n'en demeure pas moins que beaucoup trop de professeurs des écoles estiment encore ne pas être préparés à gérer les enfants handicapés faute de formation spécifique notamment au handicap mental.**

C'est sur ce point que l'effort de l'Education nationale doit se porter dans les mois et les années à venir.

Cette formation pourrait notamment prendre la forme d'échanges entre les établissements spécialisés et les écoles dites ordinaires.

### **Le cas des enfants sourds**

Par ailleurs, le grand apport de la loi de février 2005 a été celui de donner la possibilité aux parents d'enfants sourds de les scolariser en langue des signes.

Sauf que la difficulté vient encore du fait que reste à créer les postes et élaborer les programmes, ce qui est déjà fait pour l'école primaire et dans le mois à venir pour les collèges et les lycées.

Depuis septembre 2008, sont installés dans le primaire les programmes d'enseignements de la langue des signes française de la maternelle au CM2.

L'éducation nationale sait donc gérer l'accueil des sourds au sein du système scolaire et de reconnaître la spécificité de leur langue.

La langue des signes française est donc devenue une langue nationale de sorte que les sourds peuvent notamment recourir à l'usage de cette langue dans tout rapport avec l'administration.

Une circulaire du 21 août 2008 du Ministère de l'éducation nationale est venue indiquer que la loi garantissait aux parents des jeunes sourds, une liberté de choix entre une communication bilingue (langue des signes française et français) et une communication en langue française pour l'éducation de leurs enfants.

Il s'agit là bien sûr d'une possibilité et non d'une obligation.

La difficulté actuelle réside très certainement dans la mise en place de l'enseignement de la langue des sourds française dans les collèges et les lycées.

Certes, ces programmes d'enseignement de cette langue, pour le collège seront effectifs à la rentrée 2009-2010.

Mais là encore, vient se poser le problème de la formation des enseignants et du coût de cette mise en place.

**La législation française a donc indiscutablement progressé et évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 sur l'accueil des enfants handicapés à l'école, mais il faut avoir à l'esprit que la priorité majeure doit être celle de l'égalité des droits et des chances et de l'intégration des personnes handicapées dans notre école donc dans notre société.**